



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IVRY PARIS 13

43 RUE BRUNESSEAU
ENTREE PARIS XIII
75013 Paris

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/GP/2024/N°277GR
Code AIOT : 0006506514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté 43 RUE BRUNESSEAU 94200 Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- IED

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 700 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

D'ici 2025, le site actuel va fermer et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours, avec une capacité unitaire de 50 t/h chacun	[A]
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 750 000 t/an	[A]
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1 000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du

régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1968 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°99/975 du 11 juin 1999 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1247 du 10 avril 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2004/2089 du 16 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10405 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/2053 du 2 juillet 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6413 du 30 juillet 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 - 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 - 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.1	Sans objet
5	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.2.2	Sans objet
6	Livraison des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 - 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a initié le développement d'un plan de gestion OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions) suite à l'entrée en vigueur des conclusions du BREF WI reprises dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (NOR : TREP2100168A).

Cependant, l'exploitant doit justifier que son plan intègre :

- le plafond des phases OTNOC ne dépassant pas 250 h par an et par ligne, à l'exception des dysfonctionnements de l'analyseur mercure qui ne doivent pas excéder 500 h
- une analyse des causes profondes amenant à un passage en phase OTNOC ;
- les évènements liés aux dysfonctionnements des équipements dédiés à la surveillance des

- émissions ;
- la mise en place la surveillance et de l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.1
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de certification à la norme ISO 14001:2015 incluant l'installation dans le périmètre, et valable jusqu'au 20 juin 2024, par Bureau Veritas (N° FR066626-4).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 - 3.5.1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des OTNOC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;

- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des phases OTNOC identifiées qui peuvent occurrer lors de l'exploitation de l'unité d'incinération décomposées en deux volets :

- Les évènements pouvant conduire à un arrêt d'urgence avec les faits initiateurs, et les conséquences sur le procédé, mais aussi sur l'environnement ;
- Les évènements pouvant conduire à un dysfonctionnement du procédé sans engendrer d'arrêts d'urgence, avec les faits initiateurs immédiats, et les conséquences sur le procédé.

En outre, l'exploitant a précisé avoir demandé à la société ENVEA d'intégrer les compteurs OTNOC dans le système de surveillance des émissions pour les phases liées aux dysfonctionnements des équipements.

Néanmoins, l'exploitant a expliqué que les systèmes ne sont pas capables de réaliser un comptage automatique des phases d'arrêts d'urgence. Ces phases seront manuellement décomptées, et croisées avec les données d'exploitation.

L'inspection constate également que :

- il n'y a pas d'analyse des causes profondes liées aux phases OTNOC ;
- les évènements liés à un dysfonctionnement n'incluent pas les équipements participant à la surveillance des émissions.

En outre, les éléments présentés à l'inspection n'incluent pas de positionnement sur le plafond du compteur OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que plan de gestion des phases OTNOC :

- fixe le plafond des phases OTNOC ne dépassant pas 250 h par an et par ligne d'incinération, à l'exception des dysfonctionnements de l'analyseur mercure qui ne doivent pas excéder 500 h ;
- intègre les causes profondes des évènements pouvant aboutir à un passage en phase OTNOC ;
- détermine les évènements liés aux dysfonctionnements des équipements dédiés à la surveillance des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Evaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 - 3.5.2
Thème(s) : Autre, Evaluation périodique des OTNOC
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : <ul style="list-style-type: none">- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser une évaluation périodique des phases OTNOC au moins une fois par année, ou lorsqu'un retour d'expérience significatif de la part de la direction technique de Suez le nécessite. En outre, l'exploitant a également indiqué qu'un bilan des dysfonctionnements et l'identification des mesures ont été mis en place lors des revues de direction. L'exploitant a présenté son plan de maintenance préventive des équipements critiques qui inclut les systèmes de traitement des fumées avec, de manière non-exhaustive : <ul style="list-style-type: none">• le renforcement de la maintenance et de la surveillance de la fumisterie pour prévenir le risque de fuite ;• l'analyse de la performance des électrofiltres, et la purge de l'huile des transformateurs ;• le remplacement des ventilateurs de tirage intermédiaires, et la mise en place d'une surveillance vibratoire ;• la réparation des ventilateurs de tirage finaux (changement des filtres sinus, remplacement des revêtements des roues, ...);• la réparation des pieds des laveurs. Ces éléments sont de nature à justifier d'une démarche de prise en compte du retour d'expérience sur les phases OTNOC qui peuvent se produire lors de l'exploitation du site, tout en analysant les risques liés aux dysfonctionnements des équipements critiques, afin de mettre en place des mesures préventives adaptées. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des informations documentées de nature à objectiver la réalisation de l'évaluation périodique telle que demandée au présent article. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'une surveillance et de l'enregistrement des émissions lors des OTNOC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la mise en place de la surveillance et de l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ; • de l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en OTNOC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.</p> <p>Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas démontré la mise en place de la surveillance de ses émissions lors des phases OTNOC.</p> <p>Cependant, l'exploitant réalise annuellement des campagnes d'estimation des émissions atmosphériques lors des phases d'arrêt et de démarrage des installations. Les PCB de type dioxines ont été ajoutés à cette liste en accord avec les conclusions du BREF WI.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la mise en place de la surveillance de ses émissions lors des phases OTNOC.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.2.2
Thème(s) : Autre, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.a) Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH3	En continu (2)	Normes EN génériques
N2O	Une fois par an (3)	EN 21258 XP X 43-305
CO	En continu	Normes EN génériques
SO2	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu (4)	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385
Hg	En continu (5) (6)	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139
PBDD/PBDF (7)	Une fois tous les six mois	Pas de norme
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948- 4
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

Constats :

L'exploitant a mis en place un analyseur de mercure en continu, et a intégré la mesure du benzo[a]pyrène dans son programme de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livraison des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 - 3.2

Thème(s) : Autre, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :

Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets
Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Détection de radioactivité [...] - Contrôle visuel - Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.

Constats :

L'exploitant a mis en place :

- un système de détection de la radioactivité pour les intrants et extrants du procédé de traitement des déchets ;
- des dispositions de contrôle visuel par un agent au niveau du quai de déchargement des ordures ménagères ;
- des campagnes de caractérisation des ordures ménagères à une fréquence de quatre par an.

En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports du dernier contrôle par échantillonnage des intrants datant de moins d'un an (27/07/2023) par la société SOCOR. Les déchets sont répartis en trois fractions : organiques, combustibles et incombustibles.

Chaque fraction comprend les analyses suivantes :

- une analyse élémentaire comprenant le brome, chlore, fluor, carbone et hydrogène,
- une analyse thermique avec la mesure du point de combustion interne (PCI),
- et une analyse des métaux lourds.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite